

Gouvernement du Québec

Décret 943-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'approbation de la Planification stratégique 2021-2024 de l'Autorité des marchés publics

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés publics est instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, l'Autorité des marchés publics doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel doit notamment indiquer les objectifs et les orientations stratégiques de l'Autorité, les résultats visés au terme de la période couverte par le plan et les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'Autorité des marchés publics a adopté, le 11 février 2021, la Planification stratégique 2021-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le plan stratégique de l'Autorité des marchés publics est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la Planification stratégique 2021-2024 de l'Autorité des marchés publics, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75249

Gouvernement du Québec

Décret 944-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la modification du Programme d'intervention résidentielle – mérule

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de cet article la Société a notamment pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1183-2018 du 15 août 2018, modifié par les décrets numéros 369-2019 du 3 avril 2019 et 422-2020 du 8 avril 2020, le gouvernement a autorisé la Société à mettre en œuvre le Programme d'intervention résidentielle – mérule;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les dispositions de ce Programme, notamment sa durée et les modalités relatives à l'admissibilité des bâtiments;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a, le 25 février 2021, par sa résolution numéro 2021-009, approuvé les modifications au Programme d'intervention résidentielle – mérule;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme d'intervention résidentielle – mérule, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

PROGRAMME D'INTERVENTION RÉSIDENTIELLE – MERULE

Table des matières

DÉFINITION

- 1 DESCRIPTION DU PROGRAMME
- 2 OBJECTIFS DU PROGRAMME
- 3 ADMISSIBILITÉ
 - 3.1 Territoire d'application
 - 3.2 Admissibilité des personnes
 - 3.2.1 Personnes admissibles
 - 3.2.2 Personnes non admissibles